



Syndicat Mixte des Mobilités
de l'Aire Grenobloise

Délibération du Comité syndical du SMMAG

Séance du jeudi 3 juillet 2025

Objet : ADMINISTRATION GENERALE - Compétences obligatoires - Modification des statuts

Délibération n° 12

Rapporteur : Sylvain LAVAL

Le trois juillet deux mille-vingt-cinq à 9 h 00, le comité syndical du SYNDICAT MIXTE DES MOBILITES DE L'AIRE GRENOBLOISE (SMMAG) s'est réuni dans la Salle du conseil A, Siège de la Communauté de communes Le Grésivaudan, 390 rue Henri Fabre à CROLLES sur la convocation en date du vingt-sept juin deux mille-vingt-cinq et sous la présidence de Sylvain LAVAL, Président du SMMAG.

Nombre de délégués syndicaux en exercice au jour de la séance : **28**

Nombre de votants, présents et représentés : **27**

Présents

Délégués de Grenoble-Alpes Métropole

Titulaires : Pierre BEJAJI, Margot BELAIR, Brahim CHERAA, Florent CHOLAT, Simon FARLEY, Christophe FERRARI de la n°1 à la n°11 puis pouvoir à Sylvain LAVAL de la n°12 à la n°32, Sylvain LAVAL, Laëtitia RABIH, Alban ROSA, Laurent THOVISTE.

Suppléant(e)s : Marc DEPINOIS, Claudine LONGO, Jérôme BUISSON.

Délégués de la Communauté de Communes du GRESIVAUDAN

Titulaires : Henri BAILE, François BERNIGAUD, Coralie BOURDELAIN, Christelle MEGRET.

Délégués de la Communauté d'Agglomération du PAYS VOIRONNAIS

Titulaires : Bruno CATTIN, Luc REMOND, Anthony MOREAU.

Délégué du DEPARTEMENT DE L'ISERE :

Titulaire : Anne GERIN.

Absents ayant donné pouvoir sur toute la séance

Délégués de Grenoble-Alpes Métropole

Titulaires : Jean-Paul TROVERO pouvoir à Brahim CHERAA, Bertrand SPINDLER pouvoir à Laëtitia RABIH.

Délégués de la Communauté d'Agglomération du PAYS VOIRONNAIS

Titulaires : Nadine REUX pouvoir à Luc REMOND.

Délégué du DEPARTEMENT DE L'ISERE

Titulaires : Franck BENHAMOU pouvoir à Laurent THOVISTE, Sandrine MARTIN-GRAND pouvoir à Anne GERIN, Christophe SUSZYLO pouvoir à Christelle MEGRET.

Absents excusés

Délégués de Grenoble-Alpes Métropole

Titulaire : Maxence ALLOTO.

Coralie BOURDELAIN a été nommé secrétaire de séance.

Le rapporteur : Sylvain LAVAL
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - Compétences obligatoires - Modification des statuts

Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts du SMMAG adoptés par délibération du 12 décembre 2024,
Vu la délibération du 26 novembre 2024 de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais transférant la compétence mobilité au profit du SMMAG,
Vu la délibération du SMMAG en date du 12 décembre 2024 relative au transfert de la compétence mobilité de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,
Vu le projet de statuts modifié en annexe,

Le SMMAG existe depuis le 1^{er} janvier 2020 et développe ses actions et son réseau de partenaires depuis cette date. Le 26 novembre 2024, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a transféré sa compétence AOM au Syndicat Mixte et une modification des statuts a été délibérée afin d'acter ce transfert.

De nouvelles adhésions et de nouveaux transferts de compétence AOM peuvent également survenir en raison des avantages procurés par l'action du SMMAG.

Ces adhésions et transferts ainsi que certaines évolutions locales et législatives ont mis en lumière la nécessité de proposer une nouvelle rédaction des statuts notamment pour l'objet, les compétences, le bureau, les vices-président(e)s et les finances.

Il est donc proposé une clarification juridique du fonctionnement et une meilleure lisibilité des compétences du SMMAG sans modifier le sens de son action ou ses possibilités.

Les modifications proposées ne conduisent donc pas à restreindre, ou même à modifier la portée des interventions du SMMAG mais au contraire à fluidifier son activité en harmonisant ses statuts avec ceux de ses membres.

Après examen en Commission Ressources du 26/06/2025 et après en avoir délibéré, le Comité syndical du SMMAG :

- Approuve le projet de statuts modifiés tel que présenté en annexe.

Vote sur amendement

27 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 15 voix pour

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 4 voix pour

Conclusions adoptées à l'unanimité

Vote de la délibération ainsi amendée

23 voix pour

Grenoble-Alpes Métropole : 11 voix pour - 4 contre (Pierre BEJAJI, Margot BELAIR, Florent CHOLAT, Alban ROSA)

Communauté de communes Le Grésivaudan : 4 voix pour

Communauté d'agglomération du Pays Voironnais : 4 voix pour

Département de l'Isère : 4 voix pour

Conclusions adoptées.



Fait à Grenoble, le

La Secrétaire de séance,

Le Président,

Coralie BOURDELAIN

Sylvain LAVAL

1

1La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président du SMMAG, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**Syndicat Mixte des Mobilités
de l'Aire Grenobloise**

SYNDICAT MIXTE DES MOBILITES DE L'AIRES GRENOBLOISE

STATUTS

ARTICLE 1. FORME JURIDIQUE	4
ARTICLE 2. PERIMETRE ET RESSORT TERRITORIAL DU SYNDICAT	4
ARTICLE 3. OBJET DU SYNDICAT	4
ARTICLE 4. DUREE.....	4
ARTICLE 5. SIEGE.....	5
ARTICLE 6. MEMBRES.....	5
ARTICLE 7. COMPETENCES	5
Article 7.1. Compétences obligatoires	5
Article 7.2. Compétences facultatives	5
ARTICLE 8. ADHESION	6
ARTICLE 9. MODALITES DU TRANSFERT DES COMPETENCES	6
Article 9.1. Modalités du transfert de compétences	6
Article 9.2. Effet du transfert de compétences	6
ARTICLE 10. MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES FACULTATIVES	7
ARTICLE 11. COMITE SYNDICAL	8
Article 11.1. Composition	8
Article 11.2. Modalités de vote	8
Article 11.3. Fonctionnement.....	9
Article 11.4. Attribution.....	9
ARTICLE 12. PRESIDENT(E)	10
ARTICLE 13. VICE-PRESIDENT(E)S.....	10
ARTICLE 14. BUREAU EXECUTIF ET BUREAU ELARGI	11
ARTICLE 15. REGLEMENT INTERIEUR	11
ARTICLE 16. COMMISSIONS.....	11
ARTICLE 17. AUTRES COMITÉS	11
Article 17.1 Comité des territoires	11
Article 17.2 Comité des partenaires.....	11
ARTICLE 18. VERSEMENT MOBILITE	12
ARTICLE 19. BUDGET ET FINANCEMENT	12
Article 19.1. Budget principal	12
Article 19.2. Budgets annexes	14
ARTICLE 20. MODIFICATION DES STATUTS	16
ARTICLE 21. DISSOLUTION.....	16
ARTICLE 22. RETRAIT DU SYNDICAT.....	16

Visa

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORME JURIDIQUE

Le Syndicat objet des présents statuts est un syndicat mixte ouvert dit SRU en vertu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU et régis par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des articles L.1231-10 et suivants du code des transports.

Le Syndicat Mixte est dénommé : « Syndicat Mixte des Mobilités de l’Aire Grenobloise », désigné ci-après le « Syndicat ».

ARTICLE 2. PERIMETRE ET RESSORT TERRITORIAL DU SYNDICAT

Le périmètre d’intervention du Syndicat résulte des périmètres de compétences qui lui ont été transférées par ses membres.

Pour l'exercice de la qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité et de l'ensemble de ses compétences, le ressort territorial du Syndicat sera celui du territoire de :

- Grenoble-Alpes Métropole,
- La Communauté de Communes Le Grésivaudan,
- La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais,

ARTICLE 3. OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet la coopération entre ses membres en matière de mobilité sur le bassin de mobilités de l’aire grenobloise afin d’améliorer et d’optimiser les services de mobilité et de faire émerger des mutualisations à l’échelle des bassins de vie et d’emploi qui la composent.

A ce titre, il assure la coopération de ses membres en réalisant la mise en œuvre des compétences obligatoires prévues à l’article 7.1 et, en lieu et place de ceux ayant opté pour un tel transfert, des compétences facultatives prévues à l’article 7.2.

Le Syndicat exerce la compétence d’autorité organisatrice de mobilités sur le ressort territorial de ses membres qui lui ont transféré cette compétence telle que définie aux articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports.

Le Syndicat peut organiser tout type de transport public à l’intérieur de son périmètre par délégation ou transfert de compétence de ses membres ou de la Région.

Dans le cadre de son objet et en application du principe de spécialité, le Syndicat peut conclure toute convention, contrat, marché ou accord lui permettant d’exercer ses compétences.

Il réalise les études, les travaux de toute nature, les acquisitions foncières nécessaires à l’exercice de son objet, et, d’une manière générale, la totalité des opérations en relation avec tout projet en vue de l’amélioration des services de mobilité.

Le Syndicat peut développer toute activité accessoire, complémentaire ou connexe à son objet.

ARTICLE 4. DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 5. SIEGE

Le siège du Syndicat est situé 10 rue Hébert, 38000 Grenoble.

ARTICLE 6. MEMBRES

Les membres du Syndicat sont les suivants :

- Grenoble-Alpes Métropole ;
- La Communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;
- La Communauté de communes Le Grésivaudan ;
- Le Département de l'Isère.

ARTICLE 7. COMPETENCES

Au titre de ses compétences, le Syndicat :

- Conçoit, réalise, contribue au développement et gère en lieu et place de ses membres les services de mobilité et de transport qui lui sont transférés ;
- Conçoit et réalise tout aménagement et équipement qui y sont liés ;
- Assure la planification, le suivi et l'évaluation des politiques de mobilités ;

Le Syndicat peut, seul ou en lien avec ses membres, promouvoir, développer et financer le transport ferroviaire avec ou sans convention spécifique avec les partenaires compétents.

D'une manière générale, le Syndicat peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant à l'exercice de ses compétences ou contribuant à leur développement, et notamment en matière d'accompagnement aux changements de comportements.

Il peut ester en justice.

Article 7.1. Compétences obligatoires

En vertu de l'article L. 1231-10 du Code des Transports, le Syndicat exerce les compétences obligatoires suivantes :

- Coordination des services de mobilité que ses membres organisent ;
- Développement d'un système d'information multimodale ;
- Développement d'une tarification coordonnée, combinée ou intégrée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat exerce les compétences obligatoires énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur la totalité de son périmètre.

Article 7.2. Compétences facultatives

Pour chaque compétence facultative énumérée au présent article 7.2, le Syndicat assure, en lieu et place des membres lui ayant transféré les compétences, les actions pédagogiques, de sensibilisation et de conseils en mobilités à destination des publics concernés.

Il est compétent pour prendre toute décision, assurer la réalisation et le financement de tout équipement et/ou infrastructure nécessaire à l'exercice de ces compétences ou accessoires à ces compétences, seul ou aux côtés de ses membres.

Article 7.2.1 - Transport public urbain et non urbain

Le Syndicat est compétent, dans le ressort territorial correspondant, pour l'organisation et le fonctionnement des transports publics, notamment pour :

- L'organisation des transports urbains et non urbains de personnes, réguliers et à la demande ;
- L'organisation des transports scolaires ;
- L'organisation des services de mobilité solidaire afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- La réalisation et la gestion d'équipements et d'infrastructures ;
- La contribution au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement ;
- L'élaboration, l'évaluation et la révision du plan de mobilité (PDM).

Article 7.2.2 - Mobilités partagées, actives, et intermodalités

Le Syndicat est compétent dans le ressort territorial correspondant pour :

- L'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuant au développement de ces usages ;
- La réalisation de pôles d'échanges multimodaux, parkings relais, aires de covoiturage, haltes ferroviaires ;
- L'organisation et le développement des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 du Code des transports ou contribuer au développement de ces mobilités (vélos, trottinettes, consignes, etc.);
- La réalisation des aménagements cycles sur les territoires de la Communauté de Communes de le Grésivaudan et de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

ARTICLE 8. ADHESION

L'adhésion au Syndicat est formalisée par des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du candidat, et du Comité Syndical.

Au vu de la délibération de l'assemblée délibérante du candidat à l'adhésion, le Président(e) du Syndicat engage une procédure permettant son adhésion.

L'adhésion au sein du Syndicat implique une révision statutaire, définie au chapitre IV des présents statuts, qui vise au moins à modifier les articles listant les membres, la composition du Comité Syndical, la répartition des contributions financières, dans le respect des dispositions de l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modalités particulières de vote des modifications sont décrites à l'article 20.

ARTICLE 9. MODALITES DU TRANSFERT DES COMPETENCES

Article 9.1. Modalités du transfert de compétences

Le transfert de compétences a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre demandeur, d'une part, et du Comité Syndical du Syndicat qui en fixe les conditions, d'autre part.

Article 9.2. Effet du transfert de compétences

Le transfert de compétence d'une collectivité, d'un EPCI ou d'un groupement de collectivité au bénéfice du SMMAG entraîne mise à disposition des moyens matériels et financiers et, potentiellement, transfert ou mise à disposition des moyens humains, affectés en application notamment des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants, L. 5211-4-1 et L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales.

Concernant les moyens matériels, un procès-verbal de mise à disposition sera établi dans un délai de deux mois afin de déterminer la consistance des biens meubles et immeubles, corporels et incorporels mis à disposition ainsi que la liste des contrats et conventions affectés à l'exercice de la compétence.

Concernant les moyens humains, une négociation interviendra, en amont de l'adhésion, entre le candidat à l'adhésion et le SMMAG. A l'issue, une liste des postes avec la quotité de temps de travail affecté à la compétence pourra être transmise au SMMAG dès le vote du transfert de la compétence. En cas de transfert des agents, une convention de mise à disposition des postes concernés par le transfert pourra être conclue dans un premier temps entre le SMMAG et la collectivité, l'EPCI ou le groupement ayant procédé au transfert, pour une durée n'excédant pas 3 mois.

ARTICLE 10. MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES FACULTATIVES

Chacune des compétences facultatives listées à l'article 7.2, ayant fait l'objet d'un transfert au Syndicat, peut être reprise, isolément ou dans sa totalité, par chaque membre concerné, dans les conditions suivantes :

- La reprise de compétence est de droit lorsque la demande est déposée par notification au Président du Comité Syndical d'une délibération motivée de l'instance délibérante du membre sollicitant la reprise de sa compétence transférée ;
- La reprise de compétence prend effet dans les 6 mois de la notification d'une délibération motivée de l'instance délibérante du membre sollicitant la reprise de sa compétence transférée ;
- Les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat, par le membre concerné, lors de l'adhésion, pour l'exercice de la compétence concernée, sont restitués au membre antérieurement compétent, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens, liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également transféré à la collectivité ou à l'établissement public qui se retire.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le Syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Les modifications statutaires induites par la reprise d'une ou plusieurs compétences facultatives par un ou plusieurs membres, lorsqu'elles ne modifient ni la composition du Syndicat, ni la représentation au sein des collèges de compétences, ni la répartition des contributions financières sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés du Comité Syndical dans sa composition fixée à l'article 11.1 des présents statuts.

Dans le cas contraire, l'article 20 des présents statuts s'applique.

CHAPITRE II – ORGANISATION

ARTICLE 11. COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un organe délibérant dénommé le Comité Syndical.

Article 11.1. Composition

Le Comité Syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres du Syndicat désignés par leurs assemblées délibérantes respectives à raison de :

- 16 délégués titulaires pour Grenoble-Alpes Métropole ;
- 4 délégués titulaires pour la Communauté de Communes Le Grésivaudan ;
- 4 délégués titulaires pour la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;
- 4 délégués titulaires pour le Département de l'Isère.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre les membres du Syndicat implique une révision statutaire dont les modalités particulières de vote sont décrites à l'article 20.

Peuvent être invités à siéger au Comité Syndical, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui, sans constituer des autorités organisatrices de la mobilité, sont toutefois concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le Comité Syndical se réunit dans les conditions prévues par le règlement Intérieur.

Les assemblées délibérantes de chacun des membres désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires, selon leurs modalités propres de désignation.

Chaque assemblée détermine les modalités de désignation des suppléants de ses membres titulaires et décide, notamment soit de la désignation d'un suppléant par titulaire, soit de la désignation d'une liste de suppléants non affectée

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la représentation de Grenoble-Alpes Métropole au titre de la compétence en matière d'organisation de la mobilité est au moins égale à la majorité des sièges composant le Comité Syndical.

Article 11.2. Modalités de vote

Les votes des représentants sont répartis par collèges de compétences :

Article 11.2.1. Concernant les compétences obligatoires

Les votes se répartissent à raison de :

- 16 votes pour Grenoble-Alpes Métropole ;
- 4 votes pour la Communauté de Communes Le Grésivaudan ;
- 4 votes pour la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;
- 4 votes pour le Département de l'Isère.

Article 11.2.2. Concernant les compétences facultatives « transport public urbain et non urbain »

Les votes se répartissent à raison de :

- 16 votes pour Grenoble-Alpes Métropole ;

- 4 votes pour la Communauté de Communes du Grésivaudan ;
- 4 votes pour la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;

Article 11.2.3. Concernant les compétences facultatives « mobilités partagées, actives et intermodalités »

Les votes se répartissent à raison de :

- 10 votes pour Grenoble-Alpes Métropole ;
- 4 votes pour la Communauté de Communes du Grésivaudan ;
- 4 votes pour la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;
- 10 votes pour le Département de l'Isère.

Article 11.3. Fonctionnement

Les délibérations du Comité Syndical sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf l'exception suivante :

- Les délibérations relatives aux compétences facultatives prévues aux articles 7.2.1 et 7.2.2 et portant sur des projets de réalisation d'équipements ou d'infrastructures situés sur le territoire d'un ou plusieurs établissement(s) public(s) de coopération intercommunale membre(s) du Syndicat, sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés, comprenant obligatoirement la moitié des suffrages détenus par le(s) EPCI concernés.

Les conditions particulières de vote portant modifications statutaires sont prévues à l'article 20.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président(e) qui en fixe l'ordre du jour.

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président(e) ou au Bureau.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant plus de la moitié des voix du Comité Syndical, sont physiquement présents.

Les conseillers titulaires absents peuvent déléguer leur pouvoir à un des conseillers titulaires ou suppléants du comité.

La suppléance est prioritaire sur tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 11.4. Attribution

Le Comité Syndical assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

ARTICLE 12. PRÉSIDENT(E)

Le Comité Syndical élit en son sein un Président(e), lors de sa première réunion et après chaque renouvellement des assemblées des EPCI membres en application des dispositions de l'article L. 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut être mis fin par anticipation au mandat du Président(e) à la demande des deux tiers des délégués du Comité Syndical.

Le Président(e) préside le Comité Syndical et le Bureau.

Le Président(e) est l'organe exécutif du Syndicat, à ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- Il est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau ;
- Il convoque les sessions du Comité Syndical, ouvre la séance, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Il signe les marchés et contrats ;
- Il assure l'administration générale et nomme le personnel ;
- Il représente le Syndicat en justice.

Le Président(e) fixe l'ordre du jour de l'assemblée. Chacun des membres peut solliciter par avis motivé notifié 15 jours calendaires avant la date de transmission de l'ordre du jour à l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet particulier.

Le président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai de 30 jours calendaires quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice. La demande de convocation précise les questions à inscrire à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. Le Président(e) a seul la police de l'assemblée.

Le Président(e) exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président(e) est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des Vice- président(e)s ou conseiller(e)s délégué(e)s.

Le Président(e) peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, et le cas échéant aux directeurs généraux adjoint des services, aux directeurs et aux responsables de services du Syndicat.

ARTICLE 13. VICE-PRESIDENT(E)S

Le Syndicat comprend au moins une vice-présidence par membre.

Les Vice-Président(e)s sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Leur mandat prend fin à l'élection d'un nouveau Président(e).

En cas de décès, empêchement de longue durée ou démission d'un(e) Vice-Président(e), la collectivité dont il est issu procède au remplacement selon ses propres règles de suppléance. Dès le remplacement effectué, le Syndicat procède à une nouvelle élection de vice-présidence.

Si l'EPCI membre retire son mandat à son représentant, il propose dans le même temps un remplaçant. Le Syndicat procède à une nouvelle élection de vice-présidence dès le remplaçant désigné.

Il peut être mis fin par anticipation au mandat d'un ou des Vice-président (es) à la demande des deux tiers des délégués du Comité Syndical.

ARTICLE 14. BUREAU EXECUTIF ET BUREAU ELARGI

Il est institué un Bureau exécutif et un bureau élargi du Syndicat dont les règles de composition et de convocation sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le Bureau exécutif assiste le Président(e) dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, le Bureau exécutif exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les représentants de chaque membre du Syndicat disposent du nombre de voix détenu par leur membre au Comité Syndical, déterminé dans l'article 11, et selon la compétence concernée par le vote. Si un membre a plusieurs représentants au Bureau, chaque représentant dispose du nombre total de voix du membre, selon la compétence concernée par le vote, divisé par le nombre de représentants de ce membre au Bureau.

Il est renvoyé au règlement intérieur pour la composition, la convocation et, d'une manière générale, l'ensemble des règles de fonctionnement du Bureau Exécutif et du Bureau élargi.

ARTICLE 15. REGLEMENT INTERIEUR

Dans les 6 mois après son installation, le Comité Syndical établit son Règlement Intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts.

Le Règlement Intérieur est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical, dans sa composition fixée à l'article 11.1 des présents statuts, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 16. COMMISSIONS

Le Syndicat peut créer des commissions en tant que de besoin. Elles peuvent comprendre des conseillers des EPCI membres, des représentants des employeurs et des usagers.

ARTICLE 17. AUTRES COMITÉS

Article 17.1 Comité des territoires

Le Syndicat peut créer un comité des territoires se réunissant au moins une fois par an. Il rassemble les Président(e)s des EPCI du bassin des Mobilités, de la Région Auvergne RhôneAlpes et du Département de l'Isère.

Article 17.2 Comité des partenaires

En application de l'article L. 1231-5 du Code des transports, le Syndicat institue un Comité des partenaires.

Les dispositions relatives au Comité des Partenaires sont développées dans le Règlement Intérieur.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 18. VERSEMENT MOBILITE

Le Versement mobilité est fixé sur le territoire de chaque membre EPCI en accord avec les règles de vote propres aux décisions concernant chaque territoire des EPCI.

Lorsqu'un membre décide de transférer au Syndicat sa compétence d'Autorité Organisatrice des Mobilités, le taux du Versement Mobilité sur son territoire est fixé par le Syndicat à la majorité simple des suffrages exprimés, comprenant obligatoirement la moitié des suffrages détenus par le(s) EPCI concernés.

Il converge au même niveau que celui du Syndicat, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en termes de progressivité en lien avec le développement des projets.

ARTICLE 19. BUDGET ET FINANCEMENT

Le budget du Syndicat est constitué d'un budget principal, et de budgets annexes retraçant l'exercice des compétences facultatives visées aux articles 7.2.1 et 7.2.2.

Le Syndicat pourra recevoir, pour son budget principal comme pour ses budgets annexes, toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier :

- Subventions, notamment de la part de l'Etat ou de l'Union européenne ;
- Contributions exceptionnelles d'un ou plusieurs adhérents du Syndicat;
- Dons et legs ;
- Fruits de son patrimoine ;
- Recettes provenant de taxes instituées par la loi ou le règlement ;
- Redevances pour services rendus.

Article 19.1. Budget principal

19.1.1. Les dépenses de fonctionnement du budget principal

Les dépenses de fonctionnement du budget principal du Syndicat sont notamment composées :

- De tout ou partie des dépenses attachées à l'exercice des compétences obligatoires prévues à l'article 7.1 ;
- Des dépenses qui ne peuvent être exclusivement affectées à l'une des compétences facultatives visées aux articles 7.2.1 et 7.2.2, dont les moyens en ressources humaines des fonctions ressources, les moyens de fonctionnement du Syndicat (instances, indemnités des élus ...)
- Des subventions d'équilibre versées aux budgets annexes ;

Il est précisé que le montant de la subvention d'équilibre ne peut excéder le montant du produit du versement mobilité, de sa compensation, de toutes autres recettes en lien direct avec ce produit de versement mobilité (cas des compensations exceptionnelles de l'Etat liées à la crise sanitaire) ainsi que le résultat antérieur à condition qu'il soit issu du produit de versement mobilité de l'année précédente (cas de perception d'un produit de VM supérieur aux prévisions en décembre qu'il n'est pas possible de reverser aux budgets annexes sans une décision modificative).

- Des charges financières des emprunts le cas échéant.

19.1.2. Les recettes de fonctionnement du budget principal

Les recettes du budget principal comprennent notamment en fonctionnement :

- Le produit du versement mobilité ainsi que sa compensation dont une fraction peut être conservée sur le budget principal et le reste reversé aux budgets annexes par une subvention d'équilibre ;
- La contribution du Département ;
- Au-delà des recettes définies ci-dessus, le Syndicat pourra faire appel à des contributions complémentaires de ses membres pour répondre à un besoin de financement, en fonctionnement ou en investissement, sous réserve de l'approbation de l'assemblée délibérante des membres concernés.
- Des remboursements de frais des budgets annexes au budget principal.

19.1.3. La répartition des financements des membres au budget principal

La répartition des financements des membres se fait en plusieurs temps.

- Le Département contribue à la coordination des services d'organisation de la mobilité au prorata de son nombre de voix soit 4/28^{èmes}.
- Il est précisé que le Département ne contribue pas au développement d'un système d'information multimodale ni au développement d'une tarification coordonnée, combinée ou intégrée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés, sauf décision expresse de sa part.

Le solde de besoin de financement des dépenses du Budget Principal, après contribution du Département telle que définie à l'alinéa précédent, est financé par les EPCI au prorata des dépenses propres à chaque territoire :

- Par le produit du versement mobilité et de sa compensation ;
- Le cas échéant, par une participation complémentaire pour répondre à un besoin de financement pour des opérations spécifiques, en fonctionnement ou en investissement, sous réserve de l'approbation de l'assemblée délibérante des membres concernés.

Il est précisé que des clés de répartition entre les territoires sont définies par délibération pour le financement des charges générales de fonctionnement du Syndicat (instances, indemnités des élus ...), des charges communes à plusieurs territoires et des produits afférents.

19.1.4. Les recettes d'investissement du budget principal

Les recettes du budget principal comprennent notamment en investissement :

- Des recettes de partenaires et des membres pouvant être affectées exclusivement à un projet spécifique ;
- De recours à l'emprunt pour compléter le financement des investissements liés à la compétence obligatoire si nécessaire.

Il est précisé que :

- Les membres peuvent arbitrer de réduire le recours à l'emprunt par un versement complémentaire volontaire de participation en fonctionnement ou en investissement, sous réserve de l'approbation de l'assemblée délibérante des membres concernés,
- Le volume d'emprunt est déterminé par territoire en fonction du besoin spécifique à chacun,
- Chaque emprunt est affecté à un territoire ou fait l'objet d'une répartition entre les territoires en fonction des besoins identifiés pour chaque territoire. Ils sont ensuite seuls à être appelés ou recherchés pour son remboursement.

Article 19.2. Budgets annexes

Chaque budget annexe retrace l'exercice des compétences facultatives visées à l'article 7.2. Le budget annexe des « Transport public urbain et non urbain » retrace l'exercice des compétences facultatives visées à l'article 7.2.1. Le budget annexe des « Mobilités partagées, actives et intermodalités » retrace l'exercice des compétences facultatives visées à l'article 7.2.2.

19.2.1. Les dépenses des budgets annexes

Les dépenses des budgets annexes du Syndicat sont notamment composées de :

- Des dépenses pouvant être affectées exclusivement aux compétences facultatives de chaque budget annexe ;
- Des remboursements de frais au budget principal ;
- Des annuités des emprunts.

19.2.2. Les recettes de fonctionnement des budgets annexes

Les recettes des budgets annexes comprennent notamment en fonctionnement :

- Des recettes pouvant être affectées exclusivement aux compétences facultatives de chaque budget annexe ;

Parmi ces recettes figure, pour la compétence facultative transports urbains et non urbains, le financement par l'intermédiaire de la Région Auvergne Rhône Alpes d'une contribution forfaitaire de :

- 4 349 382 euros par an sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole au titre du transport scolaire ;
 - 4 735 024 euros par an sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan, au titre du transport scolaire ;
 - 2 809 056 euros par an sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, au titre du transport scolaire ;
 - 7 167 935,50 euros par an au titre de la convention de financement du 18 juin 2024 entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Syndicat des mobilités de l'aire grenobloise relative au transfert de 20 lignes de transport internes au territoire du SMMAG ;
 - 8 167 041,03 euros par an au titre de la convention de financement du 23 avril 2025 entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et le Syndicat des mobilités de l'aire grenobloise relative au transfert de 5 lignes de transport internes au territoire du SMMAG ;
- Du reversement par subvention d'équilibre du budget principal (cf. 19.1.1.) ;
 - Au-delà des recettes définies ci-dessus, le Syndicat pourra faire appel à des contributions complémentaires de ses membres ayant transféré la compétence facultative concernée pour répondre à un besoin de financement, en fonctionnement ou en investissement, sous réserve de l'approbation de l'assemblée délibérante des membres concernés.

Les membres ayant transféré leur compétence facultative sont seuls responsables de tout besoin financier supplémentaire du Syndicat afin de pourvoir aux dépenses du budget annexe concerné.

Les autres membres du Syndicat ne pourront donc sans leur consentement, être appelés ni recherchés pour apporter une contribution complémentaire de quelque nature qu'elle soit au budget annexe de la compétence facultative concernée.

Le financement par la Région n'est pas limité par les montants inscrits dans les statuts. Il peut donc être augmenté sans modification des présents.

19.2.3. La répartition des financements des membres aux budgets annexes

La répartition des financements des membres se fait en plusieurs temps.

Le Département contribue aux charges de fonctionnement (hors annuité de la dette) au prorata du nombre de voix qu'il possède,

Le Département contribue aux charges de fonctionnement des services relevant des compétences du budget annexe des « Mobilités partagées, actives et intermodalités » pour lesquels il a consenti à intervenir par décision de son assemblée délibérante,

Le solde de besoin de financement, après contribution du Département telle que définie aux deux alinéas précédents, du fonctionnement et de l'annuité de la dette (cf 19.2.4.) est financé par les EPCI au prorata des dépenses propres à chaque territoire :

- Par la subvention d'équilibre du Budget Principal (cf. 191.1.) ;
- Le cas échéant, par une participation complémentaire pour répondre à un besoin de financement, en fonctionnement ou en investissement, sous réserve de l'approbation de l'assemblée délibérante des membres concernés.

Il est précisé que des clés de répartition des charges et produits des services partagés entre plusieurs territoires sont définies par délibération.

19.2.4. Les recettes d'investissement des budgets annexes

Les recettes des budgets annexes comprennent notamment en investissement :

- Des recettes de partenaires et membres pouvant être affectées exclusivement à un projet spécifique ;
- De recours à l'emprunt pour compléter le financement des investissements.

Il est précisé que

- Les membres peuvent arbitrer de réduire le recours à l'emprunt par un versement complémentaire volontaire de participation en fonctionnement ou en investissement, sous réserve de l'approbation de l'assemblée délibérante des membres concernés,
- Le volume d'emprunt est déterminé par territoire en fonction du besoin spécifique à chacun,
- Chaque emprunt est affecté à un territoire ou fait l'objet d'une répartition entre territoires qui sont ensuite seuls à être appelés ou recherchés pour son remboursement.

CHAPITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES-DISSOLUTION-RETRAIT

ARTICLE 20. MODIFICATION DES STATUTS

La procédure de modification des statuts est engagée à l'initiative du Président(e) du Syndicat ou sur sollicitation d'un des membres selon la procédure prévue à l'article 12 des présentes.

La modification des statuts est approuvée par délibération du Comité Syndical, dans sa composition fixée à l'article 11.1 des présents statuts :

- A la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, comprenant obligatoirement la moitié des suffrages détenus par chacun des membres du Comité Syndical, lorsque les modifications statutaires ont pour objet :
 - o la composition du Comité Syndical,
 - o la représentation des membres au sein des collèges de compétence,
 - o la répartition des contributions financières,
- A la majorité simple des suffrages exprimés lorsque la modification statutaire, sans modifier la composition du Comité Syndical, la représentation au sein des collèges de compétences et/ou la répartition des contributions financières, est induite par la reprise d'une ou plusieurs compétences facultatives par un ou plusieurs membres.
- A la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans tous les autres cas.

ARTICLE 21. DISSOLUTION

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L.5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 22. RETRAIT DU SYNDICAT

22.1. En application des dispositions de l'article L. 5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer d'un Syndicat si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au Syndicat est devenue sans objet.

22.2. Le retrait du Syndicat est de droit lorsque la demande de retrait est notifiée au Président du Syndicat, par délibération motivée de l'instance délibérante du membre demandant le retrait.

Le retrait prend effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit cette notification au Syndicat quand elle intervient avant le 31 juillet. Si la notification intervient après le 31 juillet, le retrait prend effet le 1^{er} juillet de l'année N+1.

L'information est donnée aux membres du Comité Syndical lors de sa plus proche séance. Sa tardiveté est sans incidence sur la date de sortie effective.

Jusqu'à l'effectivité du retrait à la date précitée, le membre sortant continue de siéger au Comité Syndical.

Cependant le membre sortant ne peut participer aux votes relatifs :

- A la composition du Comité Syndical,
- A la représentation des membres,

- A la répartition des contributions financières,
- A la modification statutaire induite par le retrait.

Les délibérations portant sur les objets mentionnés ci-dessus sont adoptées par les membres restants selon les modalités prévues à l'article 20 des présents statuts.

Dans les matières susmentionnées, toute modification statutaire intervenant en l'absence du membre sortant ne pourra en aucun cas lui être opposée.

S'agissant des conséquences patrimoniales et financières du retrait de droit, les dispositions des articles L5721-6-2 et L5211-25-1 du CGCT reprises à l'article 22.3 des présents statuts s'appliquent.

En tout état de cause, et par dérogation à l'article 22.3 des présents statuts, le membre souhaitant le retrait, ou le cas échéant le Comité Syndical, selon celui qui aura été le plus diligent, s'engage à saisir le préfet du département de l'Isère conformément à l'article L5721-6-2 précité au plus tôt à compter du constat du désaccord sur les modalités de répartition de l'actif et du passif et au plus tard un mois avant la date de retrait effective.

Ledit arrêté préfectoral est pris dans un délai de six (6) mois suivant la saisine de ce dernier par le Comité Syndical ou l'organe délibérant du membre concerné.

22.3. En vertu des dispositions de l'article L5721-6-2 du CGCT puis de celles du L5211-25-1 du même code, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués à la collectivité ou à l'établissement public antérieurement compétent qui se retire, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également transféré à la collectivité ou à l'établissement public qui se retire.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ou le produit de leur réalisation, ainsi que le solde de l'encours de la dette, si celle-ci a été contractée postérieurement au transfert de compétences, sont répartis, à défaut d'accord entre, le Syndicat et le membre se retirant, par arrêté du préfet du département de l'Isère. Ledit arrêté est pris dans un délai de six (6) mois suivant la saisine de ce dernier par le Comité Syndical ou l'organe délibérant du membre concerné.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le Syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.